



Aide aux entreprises des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque significatif de fuite de carbone en raison des coûts liés aux quotas du SEQE de l'UE répercutés sur les prix de l'électricité

CARBON LEAKAGE INDIRECT (CLI)

**Brochure explicative « ANNEE 2024 » - Compensation des émissions indirectes de 2023
Version 1.1 - 12/04/2024**

Cette brochure explicative doit se lire parallèlement à la Communication [2020/C 317/04](#) de la Commission européenne – [Lignes Directrices \(LD\) concernant certaines aides d'Etat dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2021](#), complétée le 30/12/2021 par la [Communication 2021/C 528/01](#) et à [l'Arrêté du Gouvernement Wallon \(AGW\) du 21/12/2022](#), paru au Moniteur Belge le 27/02/2023, organisant l'octroi d'une aide aux entreprises en compensation des coûts des émissions indirectes entre 2021 et 2030.

Dans le présent document, les nouveautés par rapport à la brochure relative aux émissions de 2022 seront signalées par le symbole ci-après :

Elle comporte 4 parties :

1. Modalités de la compensation des coûts indirects
2. Consignes de remplissage du formulaire de demande d'aide
3. Contenu et dépôt d'un dossier de demande d'aide
4. Annexes

Contact :

Service public de Wallonie Economie Emploi Recherche (SPW EER)

Département de l'Investissement

Direction des Programmes d'Investissement

Place de la Wallonie, 1, bâtiment II

5100 JAMBES (Namur)


Tél. : 081/33.37.25

Méls :

- dpi@spw.wallonie.be pour le dépôt de la demande d'aide ;
 - carbon.leakage@spw.wallonie.be pour toute demande de renseignements concernant l'aide.
-

Table des matières

CARBON LEAKAGE INDIRECT (CLI).....	1
1. MODALITES DE LA COMPENSATION DES COÛTS INDIRECTS	2
1.1 Eléments de contexte.....	2
1.2 Eligibilité	3
1.2.1 Eligibilité sectorielle.....	3
1.2.2 Eligibilité financière	3
1.3 Injonction de récupération.....	4
1.4 Remboursement de l'aide	4
1.5 Calcul du montant maximal de l'aide	5
1.6 Définitions	6
1.7 Pondération de l'aide	7
1.8 Cumul	7
1.9 Audit énergétique et système de management de l'énergie.....	7
1.10 Commission européenne – Transparence.....	9
2. CONSIGNES DE REMPLISSAGE DU FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE	9
2.1 ONGLET « INFORMATIONS »	10
2.2 ONGLET « ENERGIE ».....	10
2.3 ONGLET « ACTIONS 55(a) »	11
2.4 ONGLET « DONNEES SITE »	11
2.5 ONGLET « CONSOMMATION D'ELECTRICITE ».....	12
2.6 ONGLET « PRODUITS »	12
2.7 ONGLET « CONVERSION »	13
2.8 ONGLET « RECAPITULATIF »	16
2.9 ONGLET « SIGNATURE »	17
2.10 ONGLET « NACE Rév. 2 » (2008).....	17
2.11 ONGLET « PRODCOM »	17
2.12 ONGLET « ANNEXE II »	18
3. CONTENU ET DEPÔT DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE.....	18
3.1 FORMULAIRE DE DEMANDE	18
3.2 VALIDATION DU DOSSIER PAR UN VERIFICATEUR	19
3.3 CONTENU ET DEPOT DU DOSSIER	19
3.4 PAIEMENT DE L'AIDE	20

3.5	RENSEIGNEMENTS.....	20
4.	ANNEXES.....	21
A.	CODE NACE des secteurs considérés comme exposés à un risque réel de fuite de carbone en raison des coûts des émissions indirectes.....	21
B.	Section 2 de l'annexe du Règlement d'exécution (UE) 2021/447.....	22
C.	Qu'est-ce que le risque de fuite de carbone ?	23
D.	Report du référentiel d'efficacité entre les onglets CONVERSION et PRODUITS.....	24
E.	 Procédure pour signer électroniquement le formulaire	25

1. MODALITES DE LA COMPENSATION DES COÛTS INDIRECTS

1.1 Eléments de contexte

Les Directives [2003/87/CE](#) et [2009/29/CE](#) du Parlement européen et du Conseil relatives au système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (SEQE) dans l'Union font partie d'un ensemble de mesures législatives visant à lutter contre le changement climatique et à promouvoir les énergies renouvelables et à faible teneur en carbone. Cet ensemble de mesures entend principalement permettre à l'Union d'atteindre l'objectif fixé par le « [Pacte vert pour l'Europe](#) ». Celui-ci expose les politiques visant à parvenir à la neutralité climatique en Europe d'ici à 2050 et à résoudre d'autres problèmes environnementaux.

Les Directives [2003/87/CE](#) et [2009/29/CE](#) prévoient plusieurs mesures destinées à soutenir certaines industries à forte intensité d'énergie en cas de [fuite de carbone](#). La [Communication 2020/C 317/04](#) de la Commission européenne est venue préciser les modalités de la mesure dite de « compensation des coûts indirects ». Cette mesure est destinée aux secteurs ou sous-secteurs considérés comme exposés à un risque significatif de fuite de carbone en raison des coûts des quotas liés aux émissions de gaz à effet de serre imputables au SEQE répercutés sur les prix de l'électricité. Les fuites de carbone désignent l'éventualité où, en raison des coûts liés aux politiques climatiques, se produirait une augmentation des émissions de gaz à effet de serre imputable :

1. aux transferts des moyens de production des entreprises vers des pays tiers qui ne sont pas sujets à des réglementations comparables en termes d'émissions de gaz à effet de serre ;
2. aux remplacements des produits de l'Union par des produits importés à plus forte intensité de carbone.

La mesure répond ainsi à un triple objectif :

- réduire le [risque de fuite de carbone](#), par la délocalisation d'activités industrielles hors de l'Union européenne et/ou l'importation de produits à plus forte intensité de carbone ;



- maintenir l'objectif du système européen d'échange de quotas de carbone de favoriser la décarbonisation, en assurant un rapport coût-efficacité satisfaisant ;
- minimiser les distorsions de concurrence sur le marché intérieur.

Le Gouvernement wallon a décidé de soutenir la compétitivité de l'approvisionnement des [installations industrielles les plus intensives en électricité et à risques de fuites de carbone](#). A cette fin, la mesure de « Compensation des coûts indirects » a été inscrite à [l'Arrêté du Gouvernement Wallon \(AGW\) du 21/12/2022](#) organisant l'octroi d'une subvention aux entreprises en compensation des coûts des émissions indirectes.

Ce dispositif permettra de compenser en partie le coût du système communautaire de quotas de carbone incorporé dans le prix de l'électricité.

La Commission européenne a validé la notification du dispositif le 19/12/2022 et [l'AGW du 21/12/2022 organisant l'octroi d'une subvention aux entreprises en compensation des coûts des émissions indirectes](#) a été publié au Moniteur belge le 27 février 2023.

Les liens pour télécharger les textes de références sont également disponibles sur la page dédiée au dispositif, sur le [Portail de la Wallonie](#).

1.2 Eligibilité

1.2.1 Eligibilité sectorielle

Une aide d'État pour les coûts des émissions indirectes peut être octroyée à un bénéficiaire pour une installation uniquement si ce bénéficiaire exerce ses activités dans un des secteurs ou sous-secteurs mentionné à l'annexe I de la Communication [2020/C 317/04](#) (reprise en annexe A de la présente brochure), c'est-à-dire s'il fabrique des produits dont le code PRODCOM possède un préfixe de l'un des codes NACE (Nomenclature statistique des Activités économiques dans la Communauté Européenne), Rév. 2 (2008) listé dans cette annexe I.

Les codes PRODCOM répondant à cette définition sont indiqués dans l'onglet « PRODCOM » du formulaire de demande d'aide.

En d'autres termes, c'est la matérialité des produits fabriqués qui détermine l'éligibilité ou non à l'octroi de l'aide et non pas le(s) code(s) NACE de l'entreprise elle-même (repris dans les données de la Banque Carrefour des Entreprises).

1.2.2 Eligibilité financière

Le demandeur ne peut être une entreprise en difficulté financière au sens des point 20 et 24 des lignes directrices concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprise en difficulté, et ce lors du dernier exercice comptable clôturé et approuvé par le conseil d'administration.



Une entreprise est considérée comme en difficulté quand au moins une des conditions énumérées ci-dessous est remplie :

- s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié de son **capital social souscrit** a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit.
Aux fins de la présente disposition, on entend par « société à responsabilité limitée » notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive [2013/34/UE](#) (soit la société anonyme, la société en commandite par actions, la société privée à responsabilité limitée, la société coopérative à responsabilité limitée) et le « **capital social** » comprend, le cas échéant, les **primes d'émission** ;
- s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié des **fonds propres**, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées.
Aux fins de la présente disposition, on entend par « société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société » en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II de la directive [2013/34/UE](#) (soit la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société coopérative à responsabilité illimitée) ;
- lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers. Il faut entendre par procédure collective d'insolvabilité, le cas d'un règlement collectif de dettes, la réorganisation judiciaire, la liquidation volontaire ou judiciaire, le dessaisissement provisoire ou la faillite ;
- dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents :
 - le ratio dettes/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5 et
 - le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA est inférieur à 1,0.

Si votre entreprise se trouve dans une de ces situations financières, la prime devra faire l'objet d'un refus.

Par ailleurs, votre entreprise doit être en règle avec les dispositions légales qui régissent son activité et vis-à-vis des législations et réglementations fiscales, sociales et environnementales.

1.3 Injonction de récupération

L'entreprise est exclue de l'aide si elle a fait l'objet d'une injonction de récupération non exécutée suivant une décision antérieure de la Commission européenne déclarant une aide illégale et incompatibles avec le marché intérieur.

1.4 Remboursement de l'aide

En cas de délocalisation de l'entreprise hors de l'Union européenne et d'arrêt de l'activité, dont les coûts des émissions indirectes ont fait l'objet d'une aide, dans une période de cinq ans après le paiement de l'aide,



l'entreprise rembourse celle-ci sauf si l'arrêt est la conséquence d'une interdiction de l'activité par les autorités publiques. Le recouvrement a uniquement lieu pour l'aide concernant l'activité arrêtée.

1.5 Calcul du montant maximal de l'aide

Le montant maximal de l'aide payable par installation pour la fabrication de produits relevant des secteurs et sous-secteurs énumérés à l'annexe I doit être calculé selon la formule suivante :


- a) **lorsque les référentiels d'efficacité pour la consommation d'électricité énumérés à l'annexe II sont applicables aux produits fabriqués par le bénéficiaire**, l'aide maximale payable par installation pour les coûts supportés au cours de l'année t (A_{max_t}) équivaut à :

$$A_{max_t} = A_i \times C_t \times P_{t-1} \times E \times AO_t$$

Dans cette formule,

A_i est l'intensité de l'aide pour l'année t, exprimée sous forme de fraction (soit 0,75) ;

C_t est le facteur d'émission de CO₂ applicable ou le facteur de CO₂ fondé sur le marché (tCO₂/MWh) (pour l'année t). Pour les émissions indirectes de 2023, le facteur de 0,51 est d'application ;

P_{t-1} est le prix à terme des EUA pour l'année t-1 (EUR/tCO₂).  Pour la compensation des émissions indirectes de 2023, ce prix est de 83,59 € par tonne de CO₂ ;

E est le référentiel d'efficacité applicable pour la consommation d'électricité spécifique à un produit qui est défini à l'annexe II. Ce coefficient est réduit annuellement, [cf. § 1.6 Définitions](#) ;

AO_t est la production réelle au cours de l'année t ;

Ces notions sont définies au [§ 1.6](#).


- b) **lorsque les référentiels d'efficacité pour la consommation d'électricité énumérés à l'annexe II ne sont pas applicables aux produits fabriqués par le bénéficiaire**, l'aide maximale payable par installation pour les coûts supportés au cours de l'année t (A_{max_t}) équivaut à :

$$A_{max_t} = A_i \times C_t \times P_{t-1} \times EF \times AEC_t$$

Dans cette formule,

A_i est l'intensité de l'aide pour l'année t, exprimée sous forme de fraction (soit 0,75) ;

C_t est le facteur d'émission de CO₂ applicable ou le facteur de CO₂ fondé sur le marché (tCO₂/MWh) pour l'année t. Pour les émissions indirectes de 2023, le facteur de 0,51 est d'application ;

P_{t-1} est le prix à terme des EUA pour l'année t-1 (EUR/tCO₂).  Pour la compensation des émissions indirectes de 2023, ce prix est de 83,59 € par tonne de CO₂ ;



EF est le référentiel d'efficacité de repli pour la consommation d'électricité. Ce référentiel a été réduit annuellement à partir de 2022. Cette réduction est automatiquement calculée par le formulaire de demande ;

✦ Pour les émissions de 2023, le référentiel d'efficacité de repli est 0,78266 ;

AEC_t est la consommation réelle d'électricité (MWh) au cours de l'année t.

Si une installation fabrique des produits pour lesquels un référentiel d'efficacité pour la consommation d'électricité mentionné à l'annexe II est applicable et des produits pour lesquels le référentiel d'efficacité de repli pour la consommation d'électricité est applicable, la consommation d'électricité correspondant à chaque produit doit être calculée proportionnellement au tonnage de sa production.

Si une installation fabrique à la fois des produits pouvant bénéficier de l'aide (c'est-à-dire relevant des secteurs ou sous-secteurs éligibles énumérés à l'annexe I) et des produits qui ne peuvent pas en bénéficier, l'aide maximale à verser est calculée uniquement pour les produits qui sont admis au bénéfice de l'aide.

1.6 Définitions

Ai est l'intensité d'aide. Elle s'élève à 75% des coûts supportés des émissions indirectes.

C_t est le facteur d'émission de CO₂ tel que fixé dans l'annexe III des lignes directrices (soit 0.36 pour la Belgique) **ou bien** le facteur fondé sur le marché (tCO₂/MWh, pour l'année t), selon le taux le plus favorable aux demandeurs. Une étude a déterminé le facteur de 0,51 pour la Belgique.

P est le prix à terme des EUA (quotas de l'Union européenne). Il est fixé annuellement par référence à la moyenne arithmétique, en euros (EUR) des prix à terme à un an quotidiens des EUA (cours vendeurs de clôture) pratiqués pour les livraisons effectuées en décembre de l'année pour laquelle l'aide est accordée. La moyenne est fondée sur les cotations disponibles au cours de l'année civile précédant l'année d'émissions. ✦ Pour les émissions indirectes de 2023, ce prix est de 83,59 € t/CO₂.

E est le référentiel d'efficacité pour la consommation d'électricité des produits mentionnés à l'annexe II des lignes directrices. **Tous les référentiels ont été réduits, à partir des compensations pour les émissions de 2022**, selon un taux de réduction et une formule établie à l'annexe II des Lignes Directrices, cf. la Communication [2021/C 528/01](#). Cette réduction est automatiquement calculée par le formulaire de demande, dans l'onglet PRODCOM.


La formule pour la réduction annuelle du référentiel d'efficacité est :

$$\text{Référentiel applicable en (année t)} = \text{valeur du référentiel en 2021} * ((1 - \text{taux de réduction annuel}) ^ {(\text{année t} - 2021)})$$

où l'année t est l'année des émissions indirectes.

EF est le référentiel d'efficacité de repli pour la consommation d'électricité d'un produit qui n'est pas mentionné à l'annexe II des lignes directrices, mais qui relève de l'activité d'un secteur ou sous-secteur éligible. Il était fixé, pour les émissions de 2021, à 80% de la consommation réelle d'électricité, niveau déterminé par décision de la Commission en même temps que les référentiels d'efficacité pour la



consommation d'électricité.  Le référentiel d'efficacité de repli a été réduit à partir des compensations 2022 à raison de 1,09% sur une base annuelle, conformément à la formule établie à l'annexe II des Lignes Directrices. Cette réduction sera automatiquement calculée par le formulaire de demande.

 Pour les émissions de 2023, le référentiel d'efficacité de repli est établi à :

$$80 \% * ((1 - 0,0109) ^{(2023-2021)}) = 78,266 \%$$

AO_t est la production réelle, en tonnes par an, d'un produit mentionné à l'annexe II de la communication [2020/C 317/04](#). Il s'agit de la production réelle de l'installation au cours de l'année t, déterminée a posteriori au cours de l'année t+1.

AEC_t est la consommation réelle d'électricité (en MWh). Il s'agit de la consommation réelle d'électricité au niveau de l'installation (y compris la consommation d'électricité pour la production de produits externalisés admissibles au bénéfice de l'aide) au cours de l'année t, déterminée a posteriori au cours de l'année t+1.

1.7 Pondération de l'aide

[L'AGW du 21/12/2022](#) organisant l'octroi d'une subvention aux entreprises en compensation des coûts des émissions indirectes prévoit à l'article 2 que « **le montant total de l'aide est pondéré annuellement par le Ministre de l'Economie, en fonction du montant total des demandes éligibles par rapport au budget alloué pour la présente aide** ».

1.8 Cumul

Les points 33 à 35 des Lignes Directrices¹ spécifient que l'aide d'Etat CLI peut être cumulée avec certaines autres aides d'Etat concernant les mêmes coûts admissibles à la condition que cela ne dépasse pas le montant d'aide maximal applicable ou l'intensité maximale de l'aide.

1.9 Audit énergétique et système de management de l'énergie

En ce qui concerne le respect des points 54 et 55 des Lignes Directrices :

Point 54 des Lignes Directrices :

(...) Les États membres s'engagent à vérifier que le bénéficiaire respecte l'obligation qui lui incombe de réaliser un audit énergétique (...).

Au niveau wallon, l'obligation d'audit énergétique est déjà prévue [par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 septembre 2016](#) instaurant une obligation d'audit énergétique en exécution du Décret du 9 décembre

¹ [Lignes directrices concernant certaines aides d'Etat dans le contexte du système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre après 2021](#)



1993 relatif à la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables. Il vise les grandes entreprises mais à l'avenir pourrait aussi viser des PME électro-intensives.

- **Pour les entreprises qui sont soumises à l'audit énergétique obligatoire** visé au point 54 des lignes directrices, il sera vérifié qu'elles disposent d'une attestation de conformité valide vis-à-vis de cette obligation, attestation délivrée par le SPW TLPE. Remarque : si l'entreprise est en accord de branche, cet audit est la base de l'engagement. Il n'y a dès lors pas besoin de nous fournir cette attestation de conformité.
- **Pour les entreprises qui ne sont pas soumises à l'audit énergétique obligatoire selon [l'AGW du 8 septembre 2016](#)**, il est demandé de prouver une démarche d'efficacité énergétique par un engagement à réaliser dans l'année de la demande, ou avoir réalisé il y a moins de 4 ans un audit énergétique AMURE (partiel ou global) ou une étude (de faisabilité ou préfaisabilité) AMURE.

Point 55 des Lignes Directrices :

*Les États membres s'engagent également à contrôler que les **bénéficiaires soumis à l'obligation de réaliser un audit énergétique (...)** respectent l'une des 3 obligations suivantes :*

- a. mettent en œuvre les recommandations de l'audit énergétique quand les investissements sont financièrement proportionnés et que le retour sur investissement n'excède pas 3 ans.

Pour la période de compensation de l'année N, il sera vérifié que le montant des investissements (recommandés par l'audit et ayant un temps de retour 3 ans au plus) de l'année N, de l'année N-1 ou de la moyenne des investissements des années N-3 à N est supérieur ou égal au montant de l'aide à percevoir au titre des coûts supportés de l'année N.

À défaut, il sera demandé au bénéficiaire de fournir un engagement par écrit de la mise en place, dans un délai de trois ans au maximum, des recommandations de l'audit énergétique pour lesquelles le temps de retour sur investissement est de trois ans ou moins pour un montant total au moins égal au montant des aides reçues. Dans ce cas un contrôle a posteriori sera effectué et le montant de la prime de l'année concernée sera récupéré si l'engagement n'est pas respecté.

Si un rapport d'audit ne contient que des mesures d'investissement avec un temps de retour supérieur à trois ans ou que la somme des mesures avec un temps de retour jusqu'à trois ans est inférieure au montant de l'aide à recevoir, l'entreprise concernée ne sera pas pénalisée.

Dans les deux cas, les bénéficiaires concernés doivent fournir une preuve de réalisation de ces investissements, avec une indication sur leur temps de retour. En particulier, les entreprises en accord de branche devront fournir le dernier rapport d'audit énergétique global approfondi, ainsi que le plan d'actions qui y est lié et que le dernier rapport de suivi annuel.

OU

- b. réduisent l'empreinte carbone de leur consommation d'électricité, de manière à couvrir au moins 30 % de leur consommation d'électricité générée à partir de sources renouvelables. Les bénéficiaires peuvent prouver qu'ils respectent cette obligation en ayant mis en place des productions d'énergie renouvelable sur site ou à proximité (communautés d'énergie), ou des contrats d'achat d'électricité renouvelable




(Power Purchase Agreement), démontrés dans chacun des deux cas par des certificats de garanties d'origine ;

OU

- c. investissent une part importante, d'au moins 50 %, du montant de l'aide dans des projets qui entraînent une réduction substantielle des émissions de gaz à effet de serre de l'installation, bien en deçà du référentiel applicable utilisé pour l'allocation de quotas à titre gratuit dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne (EU-ETS).


La vérification de cette condition (a) ou (b) ou (c) incombera aux experts chargés de l'analyse des demandes de subventions et à l'administration, sur base des documents fournis par le demandeur.

 **Remarque** : l'année 2024 est celle de la clôture des Accords de Branche de la 2^{ème} génération. Pour les entreprises concernées, le document de clôture devra être joint à la demande.

1.10 Commission européenne – Transparence

Conformément aux lignes directrices, l'autorité wallonne s'engage à transmettre à la Commission européenne un rapport annuel comportant notamment les informations suivantes :

- le nom des bénéficiaires et les installations qui leur appartiennent pour lesquelles ils ont perçu l'aide ;
- le ou les secteurs ou sous-secteurs dans lesquels les bénéficiaires exercent leurs activités ;
- l'année pour laquelle l'aide est octroyée et celle pendant laquelle elle est versée ;
- la production réelle pour chaque installation bénéficiant d'une aide dans le (sous)-secteur concerné ;
- la consommation réelle d'électricité pour chaque installation bénéficiant d'une aide (si une quelconque aide est octroyée sur la base d'un référentiel d'efficacité de repli pour la consommation d'électricité).

 Les aides octroyées d'un montant supérieur à 100.000 € (au lieu de 500.000 € précédemment) seront publiées sur la base de données « Aides d'Etat Transparency » de la Commission européenne :

Recherche publique dans la base de données des aides d'État Transparency (europa.eu)

2. CONSIGNES DE REMPLISSAGE DU FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE

Pour modifier le formulaire, dans les options de sécurité Microsoft, il faut activer les Macros et ActiveX et sauver votre fichier au format .XLSM

Il y aura également lieu de valider l'avertissement demandant d'activer le contenu du fichier, et de faire du formulaire un document Approuvé.



2.1 ONGLET « INFORMATIONS »

Informations générales : ce sont celles du site dont font partie les installations et sous-installations dans lesquelles sont fabriqués les produits.

Le site est identifié par son numéro d'entreprise, son numéro d'unité d'établissement et son code NACE 2008, 2^{ème} révision, tel que repris à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE)

✦ Pour encoder le(s) code(s) NACE : choisir le code dans la liste déroulante, en prenant en premier lieu celui pour lequel l'aide demandée est la plus élevée (cf. onglet PRODUITS), puis par ordre d'importance décroissant. Il est possible d'encoder jusqu'à trois codes NACE différents. En cas de nécessité, n'hésitez pas à communiquer d'éventuels autres codes NACE supplémentaires dans le courriel d'envoi du formulaire.

Déclarant : c'est le représentant légal qui a pouvoir de signer le document.

Contacts supplémentaires : en cas de contact de l'administration avec l'entreprise, l'ensemble des adresses électroniques indiquées ici seront utilisées.

Nombre de produits éligibles déclarés : nombre de produits éligibles faisant l'objet de la demande d'aide.

2.2 ONGLET « ENERGIE »

Pour l'aspect **Efficacité énergétique** :

- **Soit le site industriel visé était repris dans un accord de branche 2014-2020-2023.** Il sera donc demandé de fournir : le dernier rapport d'audit global, le plan d'action (et la preuve de sa mise en place), ainsi que le dernier rapport d'audit annuel. ✦ Le document de clôture des accords de branches de 2^{ème} génération sera à joindre également.
- **Soit le site industriel visé est soumis à l'audit énergétique obligatoire visé au point 54 des Lignes Directrices mais n'est pas en accord de branche .** Une copie électronique de l'attestation de conformité valide délivrée par le SPW TLPE sera à joindre à la demande. Attention : l'audit énergétique doit avoir été réalisé selon les modalités prévues dans [l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 8 septembre 2016](#).
- **Soit le site n'est pas concerné par les deux possibilités ci-dessus.** Dans ce cas, l'entreprise doit prouver une démarche d'efficacité énergétique. Il lui est demandé de matérialiser cette démarche par un engagement à réaliser dans l'année de la demande ou avoir réalisé il y a moins de 4 ans un audit énergétique Amure ou une étude (de faisabilité ou pré-faisabilité) Amure.

L'entreprise soumise à l'audit énergétique obligatoire (point 54 des LD) devra, par ailleurs, démontrer dans un rapport séparé que l'obligation d'investissement en efficacité énergétique visée au point 55 a), b) ou c) des Lignes Directrices est rencontrée.



2.3 ONGLET « ACTIONS 55(a) »

L'entreprise qui choisit de valider le respect du point 55 des Lignes Directrices via l'option (a) pourra encoder dans ce tableau la liste des investissements recommandés par l'audit énergétique obligatoire, ainsi que le suivi qui y a été donné, cf. le paragraphe 1.9 ci-dessus.

2.4 ONGLET « DONNEES SITE »

Dans une **Annexe** à l'onglet « Données Site » :

- Donner une description succincte du site, des installations, des procédés de production et des produits fabriqués.
- Indiquer les installations et sous-installations au sein desquelles sont fabriqués un ou plusieurs produits relevant des secteurs ou sous-secteurs visés par les codes NACE. Les codes des installations et sous-installations sont repris dans l'onglet NACE Rév. 2.
- Présenter un schéma de l'installation et indiquer clairement quelles sous-installations sont éligibles ou pas pour le calcul de l'aide.
- Indiquer quels produits sont éligibles et préciser s'il faut appliquer un référentiel d'efficacité spécifique ou de repli.
- Indiquer et expliquer la ventilation de la consommation d'électricité du site en 2023 entre :
 - la fabrication des produits éligibles, et la ventilation de l'électricité entre les produits éligibles s'il y en a plusieurs ;
 - les autres activités non éligibles (fabrication de produits non éligibles, services généraux, etc.).
- Justifier les données de production en 2023 pour les produits déclarés en tonnes.
- Si l'entreprise choisit le cas (a) du point 55 des lignes directrices (voir aussi au point 1.9 de la brochure), alors il lui sera demandé de fournir la preuve du montant des investissements réalisés dans le cadre de l'audit énergétique (pour l'année N, l'année N-1 ou les années N-3 à N-1).
- Si l'entreprise choisit le cas (b) du point 55 des lignes directrices (voir aussi au point 1.9 de la brochure), alors il lui sera demandé de fournir un contrat d'achat d'électricité renouvelable de type Power Purchase Agreement et/ou un document permettant de démontrer la production d'énergie renouvelable sur site ou à proximité (communauté d'énergie). Le total des deux doit représenter au moins 30% de la consommation d'électricité.
- Si l'entreprise choisit le cas (c) du point 55 des lignes directrices (voir aussi au point 1.9 de la brochure), alors il lui sera demandé de fournir les preuves des investissements effectués.



2.5 ONGLET « CONSOMMATION D'ÉLECTRICITÉ »

Il est demandé de faire la distinction entre 2 types de consommation ou fourniture d'électricité du site :

1. Consommation totale d'électricité du site :

- elle est la somme de tous les modes d'approvisionnement (réseau, autoproduction, etc.), éventuellement minorée des ventes, transferts, etc. ;
- elle couvre l'ensemble des usages du site.

2. Consommation d'électricité nécessaire pour fabriquer les produits éligibles à une compensation

Il s'agit de l'électricité totale de laquelle on retire de manière globale au site :


- l'électricité consommée aux services généraux (bureaux, cantine) ou autres usages non productifs (labos R&D, etc.). Elle peut être mesurée ou estimée selon une méthodologie à proposer (kWh/m², etc.) ;
- l'électricité consommée pour la production de produits non éligibles (c'est-à-dire non repris dans l'onglet « PRODCOM »).

La consommation d'électricité relative à des usages indispensables (prévention incendie, station d'épuration, maintenance...) à la production de produits éligibles ne doit cependant pas être retirée mais être prise en compte au prorata de l'utilisation de ces usages pour la fabrication des produits éligibles.

2.6 ONGLET « PRODUITS »

Pour chaque produit éligible au dispositif :

- Sélectionner le code produit (PRODCOM) dans la liste déroulante. NB : la liste des PRODCOM éligibles est disponible dans l'onglet « PRODCOM » ;
- Le nom courant s'affiche.

 Pour chaque produit éligible au dispositif, l'unité (tonnes ou MWh) est désormais automatiquement affichée. :

- Tonne (t), si le référentiel d'efficacité pour la consommation d'électricité est indiqué dans le tableau 1 de l'annexe II de la Communication de la Commission [2021/C 528/01](#) (cf. aussi l'onglet « ANNEXE II ») ou s'il est calculé via l'onglet « CONVERSION » ;
- MWh si le produit est relié au référentiel d'efficacité de repli (0,78266 pour les émissions indirectes de 2023).

Concernant le référentiel d'efficacité pour la consommation d'électricité :


- pour un produit listé dans le tableau 1 de l'annexe II de la Communication de la Commission [2021/C 528/01](#) (et repris dans l'onglet Excel nommé « ANNEXE II »), il est repris tel quel s'il est exprimé en MWh/t de produit et il s'affiche automatiquement dans le tableau.



- pour les produits qui sont concernés par l'interchangeabilité combustible/électricité, un référentiel s'affiche automatiquement en colonne F dans le tableau mais est potentiellement à convertir comme suit :

S'il est exprimé en tCO₂/t de produit, il doit être converti en MWh/t de produit avant d'être renseigné dans le tableau. Pour ce faire, il faut remplir le tableau de l'onglet « CONVERSION t CO₂-MWh ».

La valeur du référentiel d'efficacité spécifique du produit est alors recalculée et exprimée en MWh/t. Cette valeur résultat de l'onglet « CONVERSION t CO₂-MWh » est à recopier dans l'onglet « PRODUITS », dans la colonne D, en utilisant [une procédure décrite de manière détaillée en annexe D](#). En procédant ainsi, toutes les décimales calculées pour le référentiel d'efficacité seront bien prises en compte.

-  il est de 0,78266 dans les autres cas (valeur du référentiel d'efficacité de repli pour la compensation des émissions indirectes de 2023) et s'affiche automatiquement dans le tableau.

Pour un produit dont le référentiel d'efficacité pour la consommation d'électricité énuméré au tableau 1 de l'annexe II est applicable, mentionner la production réelle au cours de l'année **t**.

Pour un produit dont le référentiel d'efficacité pour la consommation d'électricité énuméré à l'annexe II n'est pas applicable et donc pour lequel on fait appel au référentiel de repli, mentionner la consommation réelle d'électricité pour l'année **t**.

Après avoir encodé ou modifié les données, le calcul se fait automatiquement et renvoie la valeur dans l'onglet « RECAPITULATIF ».

2.7 ONGLET « CONVERSION »

Cet onglet n'est utilisé que pour les produits signalés comme nécessitant une opération de conversion quand ils sont encodés dans l'onglet PRODUITS (cf. la capture d'écran ci-dessous), et dont le référentiel de produit est exprimé en t CO₂/t produit.



Il permet de transformer les unités du référentiel en MWh/t produit (cf. capture d'écran en exemple, à la page suivante).



**CALCUL DE LA PART DES EMISSIONS INDIRECTES ET DU REFERENTIEL D'EFFICACITE POUR LA CONSOMMATION D'ELECTRICITE
(conversion t CO₂-MWh)**

Code produit (PRODCOM)	24.10.T1.41	Acier brut: aciers inoxydables et réfractaires obtenus dans les fours électriques
------------------------	-------------	---

	Facteur de calcul
Référentiel de chaleur (Quotas/TJ) pour la période 2021	47.3

Données	Unité des données	2021
Emissions directes	t CO ₂ /an	67 637
Apport net de chaleur	TJ/an	
Electricité consommée pour le produit	MWh/an	345 099
Emissions directes totales	t CO ₂ /an	67 637
Emissions indirectes	t CO ₂ /an	129 757

Champs à compléter

Référentiel d'efficacité à reporter

Code produit (PRODCOM)	Référentiel d'efficacité de produit (t CO ₂ /t)	Donnée de production de référence (t)	Part des émissions indirectes (%)	Emissions indirectes sur la période de référence (t équivalent CO ₂)	Emissions directes totales sur la période de référence (t équivalent CO ₂)	Référentiel d'efficacité pour la consommation d'électricité (MWh/t)
24.10.T1.41	0.26800	739 260	65.74%	129 757	67 637	0.469

Copier et renommer l'onglet autant de fois que de produits concernés



Le résultat de la conversion est à reporter dans l'onglet PRODUITS, dans la colonne Référentiel d'efficacité **DEFINITIF** (cf. capture d'écran ci-dessous). La procédure à suivre pour ce report de la valeur de la cellule est détaillée à [l'annexe D du présent document](#). Le fait de procéder de cette manière vous permet de conserver toutes les décimales de la valeur calculée.

Dans tous les autres cas le référentiel est exprimé directement dans PRODUITS en MWh/t produit ou en % (référentiel d'efficacité de repli).

DONNEES PRODUITS ET CALCUL DES DONNEES DE PRODUCTION DE REFERENCE (BO)						
Code produit (PRODCOM)	Libellé produit (nom courant)	Unité des données (t ou MWh)	Référentiel d'efficacité pour la consommation d'électricité DEFINITIF (MWh/t ou %)	Production en 2021	Référentiel d'efficacité pour la consommation d'électricité AVANT CONVERSION éventuelle (MWh/t ou %)	Faut-il convertir le référentiel d'efficacité ?
24.10.T1.41	Acier brut: aciers inoxydables et réfractaires obtenus dans les fours électriques	t	0.46900	739 260	0.26800	Onglet Conversion à compléter pour ce code !
24.10.35.50	Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'inoxydable, d'une largeur ≥ 600 mm, laminés à chaud ou à froid et autrement traités (à l'exclusion des produits zingués et des produits en aciers au silicium dits «magnétiques»)	MWh	0.80000	38 982	0.80000	
24.10.51.30	Tôles et bandes revêtues de métal par trempe à chaud, d'une largeur ≥ 600 mm	MWh	0.80000	41 909	0.80000	

En effet, l'annexe I du règlement délégué [\(UE\) 2019/331](#) a établi l'existence d'une interchangeabilité combustibles/électricité pour certains procédés de production. Pour les produits concernés, il n'est pas indiqué de fixer un référentiel sur la base d'un nombre de mégawatts-heure par tonne de produit. On prend plutôt comme point de départ les courbes d'émission de gaz à effet de serre spécifiques dérivées pour les émissions directes. Pour les produits en question, les référentiels de produit ont été déterminés sur la base de la somme des émissions directes (émissions générées par la consommation d'énergie et émissions de procédé) et des émissions indirectes générées par l'utilisation de la part d'électricité interchangeable.

Dans de tels cas, le facteur E (référentiel d'efficacité) utilisé dans la formule de calcul du montant d'aide maximal doit être remplacé par le terme suivant, qui convertit un référentiel de produit tel qu'établi par le [règlement 2019/331](#) en un référentiel d'efficacité pour la consommation d'électricité sur la base d'un facteur d'émission de CO₂ européen moyen de 0,376 tCO₂/MWh :

Référentiel de produit existant selon la section 2 de l'annexe du Règlement [\(UE\) 2021/447](#) (en tCO₂/t) × part des émissions indirectes durant la période de référence (%) / 0,376 (tCO₂/MWh).



Cette conversion concerne les produits pour lesquels l'interchangeabilité combustibles/électricité a été établie : le référentiel d'efficacité pour la consommation d'électricité est alors remplacé par un référentiel de produit exprimé en t CO₂/t produit.

Si un seul produit est concerné par l'interchangeabilité, seul l'onglet « Conversion (1) » doit être complété.

Si plusieurs produits sont concernés par l'interchangeabilité, il y a lieu de compléter un onglet par produit et dupliquer des onglets vierges supplémentaires à nommer « Conversion (2) et « Conversion (3).

Pour le produit concerné par l'interchangeabilité :

- Sélectionner le code PRODCOM dans la liste déroulante et le nom courant s'affiche ;
- Remplir les données suivantes pour l'année 2023 :
 - Emissions directes de CO₂ (t CO₂) : émissions de CO₂ liées à la consommation de combustibles et au procédé de production du produit éligible ;
 - Apport de chaleur (TJ) : apport de chaleur dans le procédé de production ;
 - Electricité consommée pour fabriquer le produit éligible (MWh).

Le tableau est complété automatiquement pour les données suivantes :

- Emissions directes totales (t CO₂) : somme des émissions directes et liées à l'apport de chaleur ;
- Emissions indirectes (t CO₂) : liées à la consommation d'électricité et obtenues en multipliant l'électricité consommée par le facteur d'émission de CO₂ européen moyen (0,376 tCO₂/MWh) ;
- Part des émissions indirectes (%) : rapport entre les émissions indirectes et la somme des émissions directes totales et indirectes .

La valeur du référentiel d'efficacité spécifique du produit s'affiche en bas et à droite de l'écran, exprimée en MWh/t. **Cette valeur doit être reportée manuellement dans la colonne « référentiel d'efficacité DEFINITIF pour la consommation d'électricité » de l'onglet « PRODUITS », cf. la capture d'écran ci-dessus.** La procédure à suivre est détaillée en [annexe D](#).

2.8 ONGLET « RECAPITULATIF »

Le tableau de l'onglet « RECAPITULATIF » ne doit pas être complété manuellement. Il se remplit automatiquement à partir des données saisies dans le tableau « PRODUITS ».

Le montant de l'aide est indicatif et est soumis à la vérification des données fournies dans le dossier lors de l'instruction de la demande. Il correspond à l'aide maximale.

Le montant réel sera pondéré en fonction du montant total des demandes éligibles pour l'année concernée par rapport au budget alloué pour l'aide.



2.9 ONGLET « SIGNATURE »



L'onglet SIGNATURE mentionne maintenant le montant total sollicité.

Le signataire électronique est le représentant légal indiqué dans l'onglet « INFORMATIONS ».



Pour les émissions indirectes de 2023, seuls seront admis les formulaires porteurs d'une signature électronique qualifiée, donc juridiquement équivalente à un document en papier portant une signature manuscrite. La procédure à suivre est détaillée en [annexe E](#).

2.10 ONGLET « NACE Rév. 2 » (2008)

Il contient la liste des codes NACE des secteurs et sous-secteurs mentionnés à l'annexe I de la communication [2020/C 317/04](#) de la Commission européenne, c'est-à-dire les secteurs et sous-secteurs qui peuvent bénéficier d'une compensation des coûts indirects (repris également en annexe de cette notice).

<https://statbel.fgov.be/fr/propos-de-statbel/methodologie/classifications/nace-bel-2008>

2.11 ONGLET « PRODCOM »

Il contient la liste des codes PRODCOM des produits relevant de l'activité d'un secteur ou sous-secteur mentionnés à l'annexe I des lignes directrices, et donc éligibles au dispositif.

La liste complète des codes PRODCOM 2021 est disponible ici : <https://op.europa.eu/fr/web/eu-vocabularies/concept-scheme/-/resource?uri=http://data.europa.eu/qw1/prodcom2021/prodcom2021>

Les quatre premiers chiffres du code PRODCOM correspondent au code NACE de l'entreprise.

Les codes PRODCOM des produits sont à choisir dans la liste déroulante fermée dans le tableau de l'onglet « PRODUITS ». Ils seront alors repris automatiquement dans le tableau de l'onglet « RECAPITULATIF ».

En cas de difficulté pour identifier le code PRODCOM correspondant à la production de l'entreprise, n'hésitez pas à contacter la Direction des Programmes d'Investissement, de préférence par courrier électronique adressé à carbon.leakage@spw.wallonie.be

Les codes 24.10.T1.31 et 24.10.T1.31-bis font référence au même code PRODCOM. Néanmoins sur base des documents [2019/331](#) et [2021/447](#) ce code PRODCOM peut faire appel à 2 valeurs de référentiels différents (cf. L59/37 et L59/38 du document [2019/331](#) ainsi que L87/33 du document [2021/447](#)) puisque le code PRODCOM 24.10.T1.31 est décrit comme « Acier brut : aciers alliés autres qu'inoxidables obtenus dans les fours électriques ». Or ce type d'acier peut très bien contenir plus ou moins de 8% d'éléments d'alliages métalliques cumulés par définition² et peut donc être assimilé à la catégorie de référentiel d'efficacité « Acier au carbone produit au four électrique » ou « Acier fortement allié produit au four électrique », selon la composition de l'acier produit.

² Selon la classification faite dans la norme NBN EN 10020 p 5. Si l'on cumule les pourcentages limites autorisés (pour les alliages listés) nous obtenons une valeur de 5 % environ.



Dans un tel cas il vous est demandé de choisir le référentiel :

24.10.T1.31 si l'acier produit répond à la définition de « Acier au carbone produit au four électrique » (p L59/37 du document [2019/331](#)) et contient donc **moins de 8 % d'alliages**.

24.10.T1.31-bis si l'acier produit répond à la définition de « Acier fortement allié produit au four électrique » (p L59/38 du document [2019/331](#)) et contient donc **au minimum 8 % d'alliages**.

Dans les deux cas, veuillez fournir un justificatif permettant de démontrer l'exactitude de votre choix (certificat de composition de l'acier produit par exemple).

2.12 ONGLET « ANNEXE II »

Il contient les éléments de l'annexe II de la Communication [2020/C 317/04](#) de la Commission européenne, complétée par la Communication [2021/C 528/01](#).

Il concerne et reprend uniquement les produits dont le référentiel d'efficacité pour la consommation d'électricité (MWh/t produit) ou les émissions spécifiques de CO₂ (t CO₂/t produit) ont été établis et dont les données doivent être indiquées en tonnes dans le tableau de l'onglet « PRODUITS ». Si les émissions spécifiques de CO₂ sont renseignées, le référentiel d'efficacité pour la consommation d'électricité doit être calculé à l'aide de l'onglet Excel « CONVERSION (x) », le x représentant le numéro d'ordre de cet onglet.

3. CONTENU ET DEPÔT DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE

3.1 FORMULAIRE DE DEMANDE

Le formulaire de demande d'aide sauvegardé sous le nom « CLI – FORMULAIRE SPW 2023 *nom de votre entreprise*.xslm » sera composé des onglets suivants, à compléter :

« INFORMATIONS »,

« ENERGIE »,

« ACTION 55(a) », si l'entreprise justifie le respect du point 55 des Lignes Directrices via l'option 55(a),

« DONNEES SITE »,

« CONSOMMATION D'ELECTRICITE »,

« PRODUITS »,

« CONVERSION (x) » si pertinent et à dupliquer le cas échéant, le x représentant le numéro d'ordre de cet onglet,

« RECAPITULATIF », qui sera complété automatiquement,

« SIGNATURE », avec une signature qualifiée au format électronique , cf. [annexe E](#).

Pour que le formulaire fonctionne correctement, tous les autres onglets, qui servent de références, doivent rester présents et inchangés.



3.2 VALIDATION DU DOSSIER PAR UN VERIFICATEUR

[L'AGW du 21/12/2022](#) organisant l'octroi d'une subvention aux entreprises en compensation des coûts des émissions indirectes prévoit que l'entreprise fournit un rapport de validation effectué par un vérificateur et dans lequel les données communiquées par l'entreprise sont analysées afin de déterminer s'il peut être indiqué, avec un degré de certitude raisonnable, que celles-ci sont exemptes d'inexactitudes significatives.

Le vérificateur est :

Un organisme accrédité en Belgique et en dehors de la Belgique, conformément à la norme EN/ISO 14065 et au [Règlement d'exécution \(UE\) n° 2018/2067 du 19 décembre 2018 concernant la vérification des données et l'accréditation des vérificateurs](#) conformément à la directive [2003/87/CE](#) du Parlement européen et du Conseil, ou l'organisme qui dispose d'un agrément complémentaire tel que prévu à l'article 34 de [l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif à l'octroi de subventions aux entreprises et aux organismes représentatifs d'entreprises pour l'amélioration de l'efficacité énergétique et la promotion d'une utilisation plus rationnelle de l'énergie du secteur privé \(AMURE\)](#) ;

L'attestation de validation jointe au dossier doit être [signée électroniquement](#) par l'auditeur.

Les vérificateurs suivants peuvent rédiger les rapports de validation :

- Les organismes accrédités figurant sur la liste disponible sur le site du Service Public Fédéral de l'Economie pour la Belgique :
<https://economie.fgov.be/fr/themes/qualite-securite/accreditation-belac/organismes-accredites/organismes-de-validation-et>
- Des vérificateurs agréés hors Belgique accrédités ETS.
- Des personnes physiques disposant de l'agrément complémentaire tel que prévu à l'article 34 de [l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif à l'octroi de subventions aux entreprises et aux organismes représentatifs d'entreprises pour l'amélioration de l'efficacité énergétique et la promotion d'une utilisation plus rationnelle de l'énergie du secteur privé \(AMURE\)](#).


Les Auditeurs agréés dans le cadre de la méthodologie accord de branche – AMURE figurent sur la liste disponible ici :

<https://www.wallonie.be/fr/demarches/trouver-un-auditeur-labellise-amure-cheques-energie>



3.3 CONTENU ET DEPOT DU DOSSIER

Il y a un dépôt électronique selon les modalités suivantes :

Le dossier électronique complet comprendra :

- **Le formulaire de demande (tous les onglets) au format Excel. Le fichier portera le nom « CLI – FORMULAIRE SPW 2023 nom de votre entreprise.xlsm » ;**
-  **Le formulaire de demande (tous les onglets) [signé électroniquement](#), au format .pdf. Le fichier portera le nom « CLI – FORMULAIRE SPW 2023 nom de votre entreprise.pdf » ;**



-  L'attestation de validation d'un vérificateur agréé, [signée électroniquement](#) ;
-  Le document de clôture des accords de branche de 2^{ème} génération, pour les entreprises concernées ;
- L'annexe « Données site », ainsi que toute autre annexe nécessaire à l'exposé de la demande. Le format sera Acrobat Reader (.pdf), ou tout autre format lisible par MS Office 365.

Ce dossier doit être envoyé à l'adresse électronique :

dpi@spw.wallonie.be

Le dossier électronique sera déposé **pour le 1^{er} juin 2024 au plus tard**.

Remarque : s'il vous est impossible de fournir un dossier complet pour cette date, par exemple par manque de disponibilité d'un document, n'hésitez pas à nous contacter, de préférence par mail via notre adresse carbon.leakage@spw.wallonie.be

Attention : pour que la demande d'aide soit éligible, il est nécessaire de déposer, au minimum, le formulaire de demande (format Excel + format .pdf signé électroniquement) pour le 1^{er} juin 2024 au plus tard, même s'il est encore en attente de validation par un vérificateur agréé.

Chaque dépôt fera l'objet d'un accusé de réception.

Remarque : au cas où le dossier électronique envoyé par mail aurait un volume égal ou supérieur à 10 MB, il sera bloqué par l'infrastructure informatique du SPW.

- ❖ Dans ce cas, envoyez uniquement le formulaire de demande signé à l'adresse dpi@spw.wallonie.be et contactez-nous via notre adresse carbon.leakage@spw.wallonie.be , nous vous enverrons un lien vers notre plate-forme sécurisée SPW EER – DPI Transfert, où vous pourrez déposer le reste du dossier électronique. Les transferts via d'autres plates-formes ne pourront malheureusement pas être pris en charge.

3.4 PAIEMENT DE L'AIDE

Les primes relatives au coûts encourus en 2023 seront payées en 2024.

3.5 RENSEIGNEMENTS

Nous restons bien entendu à votre disposition, de préférence via notre adresse électronique :

carbon.leakage@spw.wallonie.be

N'hésitez pas à nous contacter !



4. ANNEXES

A. CODE NACE des secteurs considérés comme exposés à un risque réel de fuite de carbone en raison des coûts des émissions indirectes

	Code NACE (Rév. 2)	Description
1.	14.11	Fabrication de vêtements en cuir
2.	24.42	Production d'aluminium
3.	20.13	Fabrication d'autres produits chimiques inorganiques de base
4.	24.43	Métallurgie du plomb, du zinc ou de l'étain
5.	17.11	Fabrication de pâte à papier
6.	17.12	Fabrication de papier et de carton
7.	24.10	Sidérurgie
8.	23.20.1x.xx	Fabrication de produits pétroliers raffinés (anciennement 19.20)
9.	24.44	Production de cuivre
10.	24.45	Métallurgie des autres métaux non ferreux
11.		Les sous-secteurs suivants du secteur des matières plastiques (20.16) :
	20.16.40.15	Polyéthylèneglycols et autres polyéther-alcools, sous formes primaires
12.	24.51	Toutes les catégories de produits du secteur de la fonderie de fonte
13.		Les sous-secteurs suivants du secteur de la fibre de verre (23.14)
	23.14.12.20	Mâts en fibres de verre en couches irrégulières (à l'exclusion de la laine de verre) - Prodcom 2021 - Anciennement : 23.14.12.10
	23.14.12.40	« Voiles » de fibres de verre en couches irrégulières (à l'exclusion de la laine de verre) - Prodcom 2021 - Anciennement : 23.14.12.30
14.		Les sous-secteurs suivants du secteur des gaz industriels (20.11) ;
	20.11.11.50	Hydrogène
	20.11.12.90	Composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques



B. Section 2 de l'annexe du Règlement d'exécution (UE) [2021/447](#)

Le référentiel à prendre en considération est celui de la colonne de droite :

Valeur du référentiel pour la période 2021-2025.

Les codes PRODCOM associés sont à retrouver sur le lien suivant :

https://ec.europa.eu/clima/system/files/2019-07/p4_gd9_sector_specific_guidance_en.pdf

Les lignes directrices sont à retrouver sur le lien suivant :

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52020XC0925%2801%29>

Les annexes et compléments des lignes directrices sont à retrouver sur les liens suivants :

[https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52021XC1230\(01\)&from=EN](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52021XC1230(01)&from=EN)



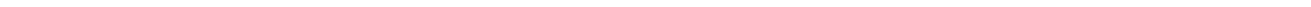
C. Qu'est-ce que le risque de fuite de carbone ?

On parle de fuite de carbone lorsqu'une industrie émettrice de gaz à effet de serre délocalise sa production en-dehors de l'Union Européenne pour éviter de devoir se plier à des normes strictes.

Ce risque est présent parce que le bénéficiaire n'a pas la possibilité de répercuter ces surcoûts sur les prix de ses produits sans subir d'importantes pertes de parts de marché.

Dès lors, soit la production risque d'être transférée de l'Union vers d'autres pays hors UE moins ambitieux en matière de réduction des émissions, soit les produits de l'Union sont remplacés par des produits importés à plus forte intensité de carbone.

Dans tous les cas, cela signifierait une diminution de l'activité en Wallonie en cas de délocalisation d'activité ou de production, et il n'y aurait aucune réduction dans les émissions au niveau mondial dans le cadre de la lutte contre le changement climatique.



D. Report du référentiel d'efficacité entre les onglets CONVERSION et PRODUITS

Excel offre de multiples manières d'effectuer des copier-coller entre cellules. Nous vous proposons ici, après tests, celle qui nous paraît la plus simple et la plus précise à utiliser pour le report de valeurs entre deux onglets du formulaire CLI (Carbon Leakage Indirect).

1. Dans l'onglet PRODUITS, sélectionner la cellule de la colonne **D** où vous devez reporter un référentiel d'efficacité recalculé dans l'onglet CONVERSION(x) relatif à ce produit
2. Taper **=** dans cette cellule, pour signaler l'encodage d'une formule
3. Sélectionner l'onglet CONVERSION(x) concerné
4. Avec la souris, clic gauche sur la cellule **O20** de l'onglet CONVERSION (celle qu'il faut recopier)
5. Taper sur la touche **Enter** du clavier, cela finalisera la copie

La valeur du référentiel sera copiée dans l'onglet PRODUITS et sera visuellement arrondie, pour plus de lisibilité. Cependant, la valeur sera bien prise en compte avec toutes ses décimales.



E. Procédure pour signer électroniquement le formulaire

Nous attendons votre formulaire au format .xslm, mais nous avons également besoin d'une version au format .pdf munie d'une signature électronique qualifiée, c'est-à-dire juridiquement équivalente à une signature manuscrite sur un document en papier.

Notez que le formulaire complet, donc comprenant tous les onglets, devra être enregistré au format .pdf.

Procédure : pour cela, dans Excel, il est nécessaire d'enregistrer **l'entièreté du classeur**, donc tous les onglets, au format .PDF (le format .pdf figure dans le bas de la liste déroulante des possibilités) mais aussi, juste avant de cliquer sur Enregistrer, de cliquer sur **Plus d'options**, encore une fois sur **Options**, et enfin sur Contenu à publier : **Classeur entier**.

Pour apposer une signature électronique juridiquement valide dans Acrobat Reader, le plus simple est d'utiliser, si on est belge, sa carte d'identité électronique. On a juste besoin d'un lecteur de cartes eID et de son code PIN. Le processus est gratuit.

La procédure détaillée pour signer un document dans Acrobat Reader figure ici :

<https://eid.belgium.be/fr/signatures-numeriques#7261>

Pour une personne ne disposant pas de la carte d'identité belge, il existe d'autres possibilités, cf. :

<https://economie.fgov.be/fr/themes/line/commerce-electronique/signature-electronique-et/comment-puis-je-signer>

